

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1972

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des
organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation
des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS	xvii
SIGLES	xviii

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNE- MENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. *Barbade*

Avis — Loi de 1947 sur les pensions (loi 1947-20) : fonctions à considérer, après décision de Son Excellence le Gouverneur général, comme fonctions publiques aux fins de la loi ci-dessus.	3
---	---

2. *Etats-Unis d'Amérique*

a) Loi portant modification du titre 18 du <i>United States Code</i> : accroissement de la protection accordée aux agents officiels étrangers et autres questions	3
b) Amendements au <i>United States Code of Federal Regulations</i>	7
c) Communication datée du 6 décembre 1972 adressée par le Directeur par intérim du <i>United States Federal Bureau of Investigation</i> aux responsables de tous les organes chargés d'assurer le respect des lois aux Etats-Unis	9

3. *Fidji*

a) Loi modifiant la loi de 1971 relative aux privilèges et immunités diplomatiques	12
b) Loi de 1971 relative aux privilèges et immunités diplomatiques (n° 26 de 1971)	
i) Ordonnance de 1972 relative aux privilèges diplomatiques (organisations internationales).	12
ii) Modification à la sixième annexe.	13

4. *Hongrie*

Décret-loi du Conseil présidentiel sur la procédure à suivre en cas d'immunités diplomatiques ou autres	13
---	----

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
5. <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	
a) Ordre de 1972 modifiant l'Ordre de 1968 relatif à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (immunités et privilèges)	15
b) Ordre de 1972 relatif à la deuxième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (immunités et privilèges). . .	16
6. <i>Somalie</i>	
Décret du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères — Privilèges des Nations Unies et des institutions spécialisées.	17
CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS JURIDIQUES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.	19
2. Accords relatifs aux réunions et installations.	19
3. Accords relatifs au Fonds des Nations Unies pour l'enfance : accord type révisé concernant l'activité du FISE.	25
4. Accords relatifs à l'élément assistance technique du Programme des Nations Unies pour le développement : accord type révisé relatif à l'assistance technique.	25
5. Accords relatifs à l'élément Fonds spécial du Programme des Nations Unies pour le développement : accord type relatif à une assistance du Programme des Nations Unies pour le développement (Fonds spécial).	26
6. Accords relatifs à l'assistance opérationnelle : accord type d'assistance opérationnelle	27
7. Accords relatifs à une assistance du programme alimentaire mondial. . . .	28
8. Echange de lettres constituant un Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République de Chypre relatif au statut de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. New York, 31 mars 1964. Echange de lettres constituant un accord modifiant le paragraphe 38 de l'Accord susmentionné. Nicosie, 17 avril 1972.	31
B. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	33

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. — Barbade

AVIS¹

LOI DE 1947 SUR LES PENSIONS (LOI 1947-20) : FONCTIONS À CONSIDÉRER, APRÈS DÉCISION DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL, COMME FONCTIONS PUBLIQUES AUX FINS DE LA LOI CI-DESSUS

Il est donné avis que Son Excellence le Gouverneur général, conformément aux dispositions de l'alinéa *d* du paragraphe 2, 1), de la loi de 1947 sur les pensions, relatives à la définition de l'expression « fonction publique », a décidé que toute fonction au service de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées ou de ses bureaux sera considérée comme fonction publique aux fins de ladite loi.

Fait le 16 décembre 1971.

Par ordre,
Le Chief Establishments Officer (Ag.),
B. R. COLLYMORE.

2. — États-Unis d'Amérique

- a) LOI² PORTANT MODIFICATION DU TITRE 18 DU « UNITED STATES CODE » : ACCROISSEMENT DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX AGENTS OFFICIELS ÉTRANGERS ET AUTRES QUESTIONS

Plaise au Sénat et à la Chambre des représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, d'adopter le projet de loi ci-après.

¹ S. I. 1972, n° 21. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

² *Public Law* 92-539 des États-Unis, adoptée par le 92^e Congrès (H.R. 15883), le 24 octobre 1972. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Postérieurement à la promulgation de cette loi, la Maison-Blanche a publié la déclaration du Président dont le texte suit :

« La menace que pose le terrorisme international est devenue particulièrement aiguë au cours des derniers mois, et notre gouvernement a joué un rôle de premier plan dans les efforts internationaux entrepris pour le combattre. C'est donc avec une satisfaction particulière que je promulgue la loi H.R. 15883, qui érige en crime fédéral le fait pour quiconque de harceler,

(Suite de la note page 4.)

La présente loi peut être citée sous le titre « Loi relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des Etats-Unis ».

EXPOSÉ DES MOTIFS

Art. 2. Le Congrès reconnaît que dès le début de notre histoire en tant que nation, les pouvoirs de police nécessaires pour instruire, poursuivre et réprimer des crimes de droit commun tels que l'assassinat, l'enlèvement et les coups et blessures ont appartenu aux divers Etats, et qu'ils doivent continuer de leur appartenir.

Le Congrès constate cependant que les actes de harcèlement, d'intimidation, d'obstruction, de contrainte et de violence dirigés contre des agents officiels étrangers ou des membres de leur famille se trouvant aux Etats-Unis ou contre des hôtes officiels des Etats-Unis compromettent les relations extérieures des Etats-Unis.

En conséquence, la présente loi a pour but de donner aux Etats-Unis compétence, conjointement avec les divers Etats, pour agir contre quiconque porterait atteinte par de tels actes à la conduite des affaires extérieures du pays.

TITRE PREMIER. — ASSASSINAT OU MEURTRE D'AGENTS OFFICIELS ÉTRANGERS ET D'HÔTES OFFICIELS

Art. 101. Les nouveaux articles ci-après sont ajoutés à la fin du chapitre 51 du titre 18 du *United States Code* :

« Article 1116. Assassinat ou meurtre d'agents officiels étrangers ou d'hôtes officiels.

« *a*) Toute personne qui aura assassiné un agent officiel étranger ou un hôte officiel sera punie conformément aux dispositions des articles 1111 et 1112 du présent titre. Toutefois, si cette personne est reconnue coupable d'assassinat, elle sera condamnée à l'emprisonnement à perpétuité.

« *b*) Aux fins du présent article, l'expression « agent officiel étranger » désigne :

« 1) Tout chef d'Etat ou son équivalent politique, président, vice-président, premier ministre, ambassadeur, ministre des affaires étrangères ou autre agent de rang ministériel ou de rang supérieur d'un gouvernement étranger, tout chef de secrétariat d'une organisation internationale et toute personne ayant précédemment exercé de telles fonctions, ainsi que tout membre de sa famille, se trouvant aux Etats-Unis; et

« 2) Toute personne de nationalité étrangère dont les Etats-Unis ont été dûment informés qu'elle est fonctionnaire ou employée d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale et qu'elle se trouve aux Etats-Unis à des fins officielles, ainsi que tout membre de sa famille se trouvant aux Etats-Unis en raison de la présence dans ce pays dudit fonctionnaire ou employé.

« *c*) Aux fins du présent article :

« 1) L'expression « gouvernement étranger » désigne tout gouvernement d'un pays étranger, qu'il soit ou non reconnu par les Etats-Unis;

(Suite de la note 2.)

d'attaquer, d'enlever ou d'assassiner un agent officiel étranger, un membre de sa famille ou un hôte officiel des Etats-Unis pendant qu'il se trouve dans notre pays. Cette loi renforcera de manière importante la protection que nous pouvons offrir à ces personnes. Elle renforcera aussi notre position dans les efforts que nous déployons à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de l'aviation civile internationale pour que de nouvelles mesures soient prises afin de lutter contre le fléau du terrorisme. »

« 2) L'expression « organisation internationale » désigne toute organisation internationale publique au sens de l'article premier de l'*International Organizations Immunities Act* (22 U.S.C. 288)³;

« 3) L'expression « famille » comprend : a) les conjoint, ascendant, frère ou sœur, enfant ou personne dont l'agent officiel étranger a la garde, ainsi que b) toute autre personne unie à l'agent officiel étranger par les liens du sang ou du mariage et faisant partie de son ménage;

« 4) L'expression « hôte officiel » désigne un citoyen ou ressortissant d'un pays étranger se trouvant aux Etats-Unis en tant qu'hôte officiel du Gouvernement des Etats-Unis et qui est désigné comme tel par le Secrétaire d'Etat.

« Article 1117. Entente établie dans le but de commettre un assassinat.

« Si deux ou plusieurs personnes ont établi, en vue de violer les dispositions des articles 1111, 1114 ou 1116 du présent titre, une entente qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, elles seront punies d'un emprisonnement à temps ou à perpétuité. »

Art. 102. Les nouvelles mentions ci-après sont ajoutées à la fin de l'analyse du chapitre 51 du titre 18 du *United States Code* :

« 1116. Assassinat ou meurtre d'agents officiels étrangers ou d'hôtes officiels.

« 1117. Entente établie dans le but de commettre un assassinat. »

TITRE II. — ENLÈVEMENT

Art. 201. L'article 1201 du titre 18 du *United States Code* est modifié de manière qu'il se lise comme suit :

« Article 1201. Enlèvement.

« a) Quiconque aura illégalement saisi, séquestré, détourné, attiré, enlevé, entraîné ou déplacé et détenu une personne en vue d'obtenir une rançon ou une récompense ou à toute autre fin (excepté lorsqu'un tel acte est commis à l'encontre d'un mineur par les parents de celui-ci) sera puni, s'il est établi :

« 1) Que la victime est transportée intentionnellement à travers les frontières des Etats ou des Etats-Unis;

« 2) Qu'un tel acte contre la personne relève de la juridiction maritime ou territoriale spéciale des Etats-Unis;

« 3) Qu'un tel acte contre la personne relève de la juridiction spéciale des Etats-Unis en matière de transports aériens, telle que celle-ci est définie à l'article 101 (32) du *Federal Aviation Act* de 1958, tel que modifié [49 U.S.C. 1301 (32)]; ou

« 4) Que l'acte en question est dirigé contre un agent officiel étranger au sens de l'article 1116, b, ou contre un hôte officiel au sens de l'article 1116, c, 4), du présent titre;

d'un emprisonnement à temps ou à perpétuité.

« b) Aux fins de l'alinéa a, 1), ci-dessus, la victime qui n'aura pas été relâchée dans les 24 heures après avoir été illégalement saisie, séquestrée, détournée, attirée, enlevée, entraînée ou déplacée sera présumée avoir été transportée à travers les frontières des Etats ou des Etats-Unis.

³ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LEG/SER.B/10), p. 128.

« c) Si deux ou plusieurs personnes ont établi, en vue de violer les dispositions du présent article, une entente qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, elles seront punies d'un emprisonnement à temps ou à vie. »

Art. 202. Dans l'analyse du chapitre 55 du titre 18 du *United States Code*, les mots :
« Article 1201. Transport. »

sont remplacés par les mots :

« Article 1201. Enlèvement. »

TITRE III. — PROTECTION DES AGENTS OFFICIELS ÉTRANGERS ET DES HÔTES OFFICIELS

Art. 301. L'article 112 du titre 18 du *United States Code* est modifié de manière qu'il se lise comme suit :

« Article 112. Protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels.

« a) Toute personne coupable de coups et blessures, violences ou voies de fait sur la personne d'un agent officiel ou d'un hôte officiel étranger ou de séquestration d'un agent officiel étranger ou d'un hôte officiel sera punie d'une amende de 5 000 dollars au plus et d'un emprisonnement de trois ans au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. Quiconque aura utilisé à cette fin une arme meurtrière ou dangereuse sera puni d'une amende de 10 000 dollars au plus et d'un emprisonnement de 10 ans au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« b) Quiconque aura intentionnellement usé à l'encontre d'un agent officiel étranger ou d'un hôte officiel de manœuvres d'intimidation ou de harcèlement, de mesures de contrainte ou de menaces ou aura intentionnellement fait obstruction à l'exercice de ses fonctions sera puni d'une amende de 500 dollars au plus et d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« c) Toute personne qui, publiquement, sur le territoire des Etats-Unis — à l'exclusion du District of Columbia — dans un rayon de moins de 100 pieds autour d'un bâtiment ou de locaux dont un gouvernement étranger ou un agent officiel étranger est propriétaire ou qu'il utilise ou occupe à des fins diplomatiques ou consulaires, ou comme mission auprès d'une organisation internationale, ou comme résidence d'un agent officiel étranger, ou dont une organisation internationale est propriétaire ou qu'elle utilise ou occupe pour ses activités ou à des fins de résidence,

« 1) Aura défilé, manifesté, brandi un drapeau, une bannière, un écriteau, une pancarte ou une affiche ou prononcé des mots ou des phrases, ou émis des sons ou des bruits dans le but d'intimider, de contraindre, de menacer ou de harceler un agent officiel étranger ou de faire obstruction à l'exercice de ses fonctions, ou

« 2) Se sera assemblée avec deux ou plusieurs autres personnes dans l'intention d'accomplir l'un des actes susmentionnés ou d'enfreindre l'alinéa a ou b du présent article,

sera punie d'une amende de 500 dollars au plus et d'un emprisonnement de six mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« d) Aux fins du présent article, le sens des expressions « agent officiel étranger », « gouvernement étranger », « organisation internationale » et « hôte officiel » est celui qui est défini aux alinéas b et c de l'article 1116 du présent titre.

« e) Aucune disposition du présent article ne sera interprétée ou appliquée de manière à porter atteinte à l'exercice des droits garantis en vertu du premier amendement à la Constitution des Etats-Unis. »

Art. 302. Dans l'analyse du chapitre 7 du titre 18 du *United States Code*, la mention ci-après est supprimée :

« 112. Coups et blessures portés à certains diplomates étrangers et à d'autres agents officiels. »

et au début de ladite analyse, la mention ci-après est ajoutée :

« 112. Protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels. »

TITRE IV. — PROTECTION DES BIENS APPARTENANT À DES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS
ET À DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Art. 401. A la fin du chapitre 45 du titre 18 du *United States Code*, il est ajouté le nouvel article ci-après :

« Article 970. Protection des biens appartenant à des gouvernements étrangers ou utilisés par ceux-ci.

« a) Quiconque aura intentionnellement endommagé ou détruit ou tenté d'endommager ou de détruire tout bien meuble ou immeuble se trouvant sur le territoire des Etats-Unis et appartenant à un gouvernement étranger, à une organisation internationale ou à un agent officiel étranger ou à un hôte officiel ou utilisé ou occupé par ceux-ci, sera puni d'une amende de 10 000 dollars au plus et d'un emprisonnement de cinq ans au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« b) Aux fins du présent article, le sens des expressions « agent officiel étranger », « gouvernement étranger », « organisation internationale » et « hôte officiel » est celui qui est défini aux alinéas b et c de l'article 1116 du présent titre. »

Art. 402. A la fin de l'analyse du chapitre 45 du titre 18 du *United States Code*, il est ajouté la mention ci-après :

« Article 970. Protection des biens appartenant à des gouvernements étrangers ou utilisés par ceux-ci. »

Art. 3. Aucune disposition de la présente Loi ne sera interprétée comme signifiant que le Congrès entend s'arroger compétence pour les questions régies par les dispositions de la présente Loi à l'exclusion des lois de tout Etat, commonwealth, territoire ou possession ou du District of Columbia, ni comme dégageant quiconque des obligations imposées par les lois d'un Etat, commonwealth, territoire ou possession ou du District of Columbia.

b) AMENDEMENTS AU « UNITED STATES CODE OF FEDERAL REGULATIONS »⁴

TITRE 22. — RELATIONS EXTÉRIEURES

CHAPITRE 1. — DÉPARTEMENT D'ÉTAT

*Deuxième partie : protection accordée aux personnalités
et autres agents officiels étrangers*

Définition des agents officiels étrangers et des hôtes officiels

La deuxième partie du titre 22 du *Code of Federal Regulations* est modifiée comme indiqué ci-après :

Les nouveaux paragraphes 2.2 à 2.5 suivants sont ajoutés :

Paragraphe 2.2. — But

L'article 1116, alinéa b, 2), du titre 18 du *United States Code*, tel que complété par la *Public Law 92-539* — Loi relative à la protection des agents officiels étrangers et des

⁴ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

hôtes officiels des Etats-Unis (88 Stat. 1071)⁵ — définit l'expression « agent officiel étranger » aux fins de ladite Loi, comme désignant « toute personne de nationalité étrangère dont les Etats-Unis ont été dûment informés qu'elle est fonctionnaire ou employée d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale et qu'elle se trouve aux Etats-Unis à des fins officielles, ainsi que tout membre de sa famille se trouvant aux Etats-Unis en raison de la présence dans ce pays dudit fonctionnaire ou employé ».

L'article 1116, alinéa c, 4), de la même loi définit l'expression « hôte officiel », aux fins de ladite loi, comme désignant « un citoyen ou ressortissant d'un pays étranger se trouvant aux Etats-Unis en tant qu'hôte officiel du Gouvernement des Etats-Unis et qui est désigné comme tel par le Secrétaire d'Etat ». Cette règle a pour but de préciser quel est le fonctionnaire du Département d'Etat qui sera compétent pour recevoir les notifications concernant les agents officiels étrangers aux termes de la Loi et pour déterminer si les Etats-Unis ont été « dûment informés » du statut des personnes en question, et aussi qui aura la responsabilité de soumettre au Secrétaire d'Etat les noms des personnes devant être désignées comme hôtes officiels.

Paragraphe 2.3. — Notification concernant les agents officiels étrangers

Toute notification concernant un agent officiel étranger, aux fins de l'article 1116, alinéa b, 2), du titre 18 du *United States Code* sera adressée par le gouvernement étranger ou l'organisation internationale intéressés au *Chief of Protocol, Department of State, Washington, D.C., 20520*. Dans le cas de personnes normalement accréditées auprès du Gouvernement des Etats-Unis en qualité d'agents diplomatiques ou consulaires, et dans le cas de personnes normalement accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et dont le nom est notifié ensuite au Département d'Etat, la procédure à suivre pour faire inclure une personne dans la catégorie instituée par la loi des personnes du statut desquelles « les Etats-Unis ont été dûment informés », est la procédure actuellement en vigueur en matière d'accréditation, avec notification subséquente par l'organisation intéressée, le cas échéant. Le Chef des services du Protocole inscrira sur la liste des personnes du statut desquelles « les Etats-Unis ont été dûment informés », les noms de toutes les personnes accréditées à ce moment-là et ayant fait l'objet, le cas échéant, d'une notification par l'organisation intéressée; il conservera cette liste dans les archives officielles du Département d'Etat, en la tenant à jour, en fonction des changements survenus dans les accréditations.

Dans le cas des personnes qui ne sont pas accréditées selon la procédure ordinaire, le Chef du Protocole déterminera, au reçu de la lettre de notification adressée par le gouvernement étranger ou par l'organisation internationale intéressés, si le statut de la personne en question a fait l'objet d'une notification en bonne et due forme au sens de la loi. Toute demande émanant des autorités de police ou d'autres personnes et visant à déterminer si une personne a fait l'objet d'une notification en bonne et due forme doit être adressée au Chef du Protocole. La décision du Chef du Protocole sur le point de savoir si une personne a fait ou non l'objet d'une notification en bonne et due forme est sans appel.

Paragraphe 2.4. — Désignation des hôtes officiels

Le Chef du Protocole tient également une liste des personnes désignées comme hôtes officiels par le Secrétaire d'Etat. Toute demande émanant des autorités de police ou d'autres personnes et visant à déterminer si une personne a été désignée comme hôte officiel doit être adressée au Chef du Protocole. La désignation d'une personne en tant

⁵ Reproduit ci-dessus à la section a.

qu'hôte officiel est définitive. Conformément à l'article 2658 du titre 22 du *United States Code*, les pouvoirs du Secrétaire d'Etat en ce qui concerne la désignation des hôtes officiels sont, par les présentes dispositions, délégués par l'entremise du Secrétaire d'Etat adjoint au Sous-Secrétaire d'Etat adjoint à la gestion.

Paragraphe 2.5. — Registres

Le Chef du Protocole tient et conserve dans les archives officielles du Département d'Etat une liste cumulative de toutes les personnes dont les Etats-Unis ont été dûment informés qu'elles sont des agents officiels étrangers ou qui ont été désignées comme hôtes officiels en vertu des présentes dispositions. Doivent être indiqués sur la liste le nom, la situation, la nationalité de la personne ainsi que le gouvernement étranger ou l'organisation internationale intéressés, ou le but du voyage s'il s'agit d'un hôte officiel, et la date à laquelle l'intéressé a été reconnu comme étant une personne du statut de laquelle « les Etats-Unis ont été dûment informés » ou à laquelle l'intéressé a été désigné comme hôte officiel et, le cas échéant, la date à laquelle ce statut prend fin.

[18 U.S.C. 1116, b, 2), 1116, c, 4), article 4 de la loi du 26 mai 1949, telle que modifiée (22 U.S.C. 2658).]

Date d'entrée en vigueur

Les présents amendements entreront en vigueur à la date de la publication dans le *Federal Register* (22/11/72).

William P. ROGERS

Secrétaire d'Etat

Le 18 novembre 1972.

[Sceau]

- c) COMMUNICATION DATÉE DU 6 DÉCEMBRE 1972 ADRESSÉE PAR LE DIRECTEUR PAR INTÉRIM DU UNITED STATES FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION AUX RESPONSABLES DE TOUS LES ORGANES CHARGÉS D'ASSURER LE RESPECT DES LOIS AUX ÉTATS-UNIS

Objet : loi relative à la protection des agents officiels étrangers et des hôtes officiels des États-Unis

Le 24 octobre 1972, le président Nixon a promulgué la loi susmentionnée.

Ladite loi a pour but de donner au Gouvernement fédéral compétence, conjointement avec les divers Etats, pour instruire certains actes commis contre les agents officiels étrangers et les hôtes officiels, et pour assurer la protection de ces personnes.

Dans les dispositions liminaires, le Congrès reconnaît et réaffirme que « . . . les pouvoirs de police nécessaires pour instruire, poursuivre et réprimer des crimes de droit commun tels que l'assassinat, l'enlèvement et les coups et blessures . . . (qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers) doivent continuer d'appartenir aux divers Etats ». Mais il note également que ces crimes de droit commun, lorsqu'ils sont commis contre des agents officiels étrangers ou des hôtes officiels, peuvent parfois porter atteinte à la conduite des affaires extérieures des Etats-Unis.

Par conséquent, lorsque des crimes de droit commun — y compris ceux qui sont spécifiquement énumérés dans la loi — sont commis contre des agents officiels étrangers ou des hôtes officiels ou contre des locaux occupés par un gouvernement étranger ou une organisation internationale, le Congrès entend que les autorités locales continuent à instruire et poursuivre ces crimes comme par le passé.

D'autre part, compte tenu en particulier de la tendance actuelle aux actes de violence dirigés contre les diplomates et les agents officiels d'un gouvernement par des personnes qui s'opposent à ce gouvernement pour des raisons politiques, et compte tenu plus spécialement du fait que ces actes de violence se produisent souvent dans des pays qui ne sont pas directement parties au conflit, le Congrès estime que le Gouvernement fédéral doit posséder une compétence conjointe dans les situations où des répercussions internationales sont possibles ou lorsque l'incident peut affecter d'une manière ou d'une autre les relations extérieures des Etats-Unis.

Pareils incidents et l'instruction à laquelle ils donnent lieu exigent une étroite coopération aux niveaux les plus élevés du Gouvernement fédéral. Le FBI s'est vu conférer la compétence pour l'application de la loi dans les cas où le Gouvernement fédéral a des intérêts en jeu.

La loi prévoit la compétence conjointe du Gouvernement fédéral lorsque les actes illicites suivants sont commis : 1) assassinat; 2) entente établie dans le but de commettre un assassinat; 3) meurtre; ou 4) enlèvement d'un agent officiel étranger ou d'un hôte officiel. (La compétence fédérale s'applique immédiatement en cas d'enlèvement d'un agent officiel étranger ou d'un hôte officiel. Il n'est pas nécessaire que la victime soit transportée à travers les frontières des Etats ou des Etats-Unis.)

La loi interdit à quiconque de se rendre coupable à l'égard d'un agent officiel étranger ou d'un hôte officiel des actes suivants : 1) tentatives de voies de fait; 2) voies de fait; 3) coups et blessures; 4) séquestration; 5) violences; d'user à l'égard d'un agent officiel étranger ou d'un hôte officiel : 1) de manœuvres d'intimidation; 2) de mesures de contraintes; 3) de menaces; ou 4) de manœuvres de harcèlement; et de faire intentionnellement obstruction à l'exercice de ses fonctions.

Hors du District of Columbia, la loi interdit à quiconque, dans un rayon de moins de 100 pieds autour d'un établissement étranger ou international ou de la résidence d'un agent officiel étranger : 1) de défilier; 2) de manifester; 3) de brandir des drapeaux, bannières, écriteaux, pancartes ou affiches; 4) de prononcer des mots ou des phrases ou d'émettre des sons ou des bruits; ou 5) de s'assembler avec deux ou plusieurs personnes dans l'intention d'accomplir l'un des actes susmentionnés, dans le but : 1) d'intimider; 2) de contraindre; 3) de menacer; ou 4) de harceler un agent officiel étranger ou de faire obstruction à l'exercice de ses fonctions. (Ces interdictions ne doivent pas être interprétées ou appliquées de manière à porter atteinte à l'exercice des droits garantis en vertu du premier amendement.)

La loi interdit en outre à quiconque : 1) de détériorer; 2) d'endommager; 3) de détruire; ou 4) de tenter de détériorer, d'endommager ou de détruire tout bien meuble ou immeuble appartenant à un gouvernement étranger, à une organisation internationale, à un agent officiel étranger ou à un hôte officiel ou utilisé ou occupé par ceux-ci.

Définitions aux fins de la loi :

L'expression « agent officiel étranger » désigne :

« 1) Tout chef d'Etat ou son équivalent politique, président, vice-président, premier ministre, ambassadeur, ministre des affaires étrangères ou autre agent de rang ministériel ou de rang supérieur d'un gouvernement étranger, tout chef de secrétariat d'une organisation internationale et toute personne ayant précédemment exercé de telles fonctions, ainsi que tout membre de sa famille, se trouvant aux Etats-Unis; et

« 2) Toute personne de nationalité étrangère dont les Etats-Unis ont été dûment informés qu'elle est fonctionnaire ou employée d'un gouvernement étranger ou d'une organisation internationale et qu'elle se trouve aux Etats-Unis à des fins officielles,

ainsi que tout membre de sa famille se trouvant aux Etats-Unis en raison de la présence dans ce pays dudit fonctionnaire ou employé. »

L'expression « gouvernement étranger » désigne « tout gouvernement d'un pays étranger, qu'il soit ou non reconnu par les Etats-Unis ».

L'expression « organisation internationale » désigne « toute organisation internationale publique au sens de l'article premier de l'*International Organization Immunities Act* (22 U.S.C. 288) ».

L'expression « famille » comprend : « a) les conjoint, ascendant, frère ou sœur, enfant ou personne dont l'agent officiel étranger a la garde, ainsi que b) toute autre personne unie à l'agent officiel étranger par les liens du sang ou du mariage et faisant partie de son ménage ».

L'expression « hôte officiel » désigne « un citoyen ou ressortissant d'un pays étranger se trouvant aux Etats-Unis en tant qu'hôte officiel du Gouvernement des Etats-Unis et qui est désigné comme tel par le Secrétaire d'Etat ».

Ces définitions sont très larges et ne se limitent pas aux personnes jouissant du statut diplomatique.

Le Département d'Etat des Etats-Unis informe les gouvernements et organisations qu'intéresse cette loi de la teneur de celle-ci et de la manière dont elle sera appliquée, et en particulier de l'intention du Gouvernement fédéral de ne pas évincer les autorités locales dans les cas de délits courants n'ayant pas de ramifications politiques internationales. Vous trouverez en annexe pour votre information un exemplaire de la note diplomatique du Département d'Etat.

Vous êtes prié de bien vouloir porter à l'attention de votre bureau du FBI le plus proche toutes informations concernant les violations éventuelles de cette loi ainsi que les renseignements secrets ayant trait à des menaces de violation, étant donné que ces incidents peuvent avoir des répercussions dans le domaine de la politique étrangère des Etats-Unis. Si l'on juge que la violation ne porte pas atteinte aux affaires extérieures des Etats-Unis, le Gouvernement fédéral n'engagera pas de poursuites.

Il est essentiel que vos services apportent leur appui continu aux mesures visant à protéger les agents officiels étrangers et les hôtes officiels, en coopération avec le *United States Secret Service*, car la loi ne prévoit pas l'allocation de ressources fédérales supplémentaires à cet effet.

Il faut espérer que les incidents de ce genre seront aussi peu nombreux que possible. S'ils se produisent, il est probable que ce sera surtout dans les grandes villes où les gouvernements étrangers et les organisations ont des représentants. Toutefois, il se peut qu'un incident de cette nature ait lieu lorsqu'un agent officiel se trouve en voyage ou en vacances; c'est pourquoi je m'efforce d'attirer sur cette question l'attention de toutes les autorités de police locales des Etats-Unis.

Veuillez agréer l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) L. PATRICK GRAY, III
Directeur par intérim

3. — Fidji

a) LOI⁶ MODIFIANT LA LOI DE 1971⁷ RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

[22 décembre 1972]

Le Parlement de Fidji promulgue la loi dont la teneur suit :

1. La présente loi peut être désignée sous le nom de : loi de 1972 modifiant la loi relative aux privilèges et immunités diplomatiques.

2. L'article 7 de la loi de 1971 relative aux privilèges et immunités diplomatiques, ci-après dénommée « loi principale », est modifié par l'addition à la fin du paragraphe 1 des mots suivants :

« ou auxquels cette personne a droit en vertu d'un traité, convention ou autre instrument auquel Fidji est partie. »

3. L'article 11 de la loi principale est modifié comme suit :

a) En ajoutant une virgule et les mots « organisation internationale » immédiatement après les mots « comité national » à la deuxième ligne de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ;

b) En ajoutant au début du paragraphe 2 les mots suivants : « Sous réserve des dispositions de toute convention, traité ou instrument international auquel Fidji est partie, ».

Loi adoptée par la Chambre des représentants le 22 novembre 1972.

Adoptée par le Sénat le 18 décembre 1972.

b) LOI DE 1971 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (n° 26 de 1971)⁸

i) ORDONNANCE DE 1972 RELATIVE AUX PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES (ORGANISATIONS INTERNATIONALES)⁹

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés à l'article 6 de la loi de 1971 relative aux privilèges et immunités diplomatiques, je déclare que les organisations énumérées à l'annexe à la présente ordonnance sont des organisations dont deux ou plusieurs Etats ou leurs gouvernements sont membres et que ces organisations jouissent des privilèges et immunités énoncés à la deuxième annexe de ladite loi et ont la capacité juridique d'une personne morale.

2. Les avis publiés dans la Gazette et portant les numéros 787, 1195 et 1624 de 1971 sont abrogés.

ANNEXE

Organisations internationales

Organisation des Nations Unies

Organisation internationale du Travail

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisation de l'aviation civile internationale

⁶ N° 32 de 1972. Adoptée le 21 décembre 1972. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁷ Voir *Annuaire juridique*, 1971, p. 5.

⁸ *Ibid.*

⁹ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Organisation mondiale de la santé
Union internationale des télécommunications
Organisation météorologique mondiale
Agence internationale de l'énergie atomique
Union postale universelle
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime
Fonds monétaire international
Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Organisation internationale pour les réfugiés
Société financière internationale
Banque asiatique de développement
Secrétariat du Commonwealth
Cour internationale de Justice
Commission du Pacifique sud
Bureau de la coopération technique de l'Organisation des Nations Unies
Programme des Nations Unies pour le développement.

Fait à Suva, le 10 juillet 1972.

Le Ministre des affaires étrangères,
K. K. T. MARA

ii) MODIFICATION À LA SIXIÈME ANNEXE¹⁰

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés au paragraphe 4 de l'article 7 de la loi de 1971 relative aux privilèges et immunités diplomatiques, j'ai modifié la sixième annexe à cette loi en y ajoutant les organisations internationales suivantes :

Fonds monétaire international
Banque internationale pour la reconstruction et le développement
Organisation internationale pour les réfugiés
Société financière internationale
Banque asiatique de développement
Secrétariat du Commonwealth
Cour internationale de Justice
Commission du Pacifique sud
Bureau de la coopération technique de l'Organisation des Nations Unies
Programme des Nations Unies pour le développement.

Fait à Suva, le 10 juillet 1972.

Le Ministre des affaires étrangères,
K. K. T. MARA

4. — Hongrie

DÉCRET-LOI¹¹ DU CONSEIL PRÉSIDENTIEL SUR LA PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES OU AUTRES

Conformément au droit international, la République populaire hongroise accorde des facilités aux Etats étrangers et assure des privilèges et immunités à leurs agents diplomatiques et autres représentants. Des organisations internationales et certains de leurs

¹⁰ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹¹ N° 7 de 1973. Texte français obligeamment communiqué par le Gouvernement hongrois.

fonctionnaires bénéficient également de privilèges et immunités. Le but des privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions en tant que représentants ou autres délégués des Etats et le fonctionnement normal des organisations internationales. L'octroi de privilèges et immunités aux personnes qualifiées n'affecte pas leur obligation de respecter les lois et autres règles juridiques de la République populaire hongroise; en cas de violation de celles-ci, les personnes concernées seront soumises à la juridiction de leur propre Etat.

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise, dans le but de régler de façon uniforme la procédure des tribunaux et autres autorités publiques dans les affaires touchant les Etats étrangers, leurs agents diplomatiques et autres représentants, ainsi que les organisations internationales et leurs fonctionnaires, établit le décret-loi suivant :

Article 1^{er}. 1. Tout tribunal ou autre autorité publique procédera conformément au présent décret-loi au cas où :

- a) La partie intéressée dans une action civile ou administrative est un Etat étranger;
- b) Il apparaît que la personne qui figure comme partie dans une action civile ou administrative, ou comme prévenu ou accusateur privé dans une affaire pénale, bénéficie des immunités diplomatiques ou autres basées sur le droit international.

2. Les dispositions du présent décret-loi s'appliqueront également à la procédure engagée sur la base de litiges du travail.

Article 2. 1. Dans les cas mentionnés à l'article 1^{er}, le tribunal ou autre autorité publique suspendra d'office la procédure à n'importe quelle phase.

2. De même, le tribunal ou autre autorité publique suspendra la procédure sur décision, dans le cas du tribunal, du Ministre de la justice ou, dans le cas d'une autre autorité publique, de son organisme de tutelle. Dans la suite du présent décret, l'expression « organisme de tutelle » s'entend soit du Ministre de la justice soit de l'organisme de tutelle d'une autorité publique.

3. Le tribunal ou autre autorité publique sera tenu de faire à l'organisme de tutelle un rapport sur la suspension de la procédure.

Article 3. 1. Le tribunal ou autre autorité publique sera tenu, sans pour autant suspendre la procédure, de faire rapport à l'organisme de tutelle au cas où, en cours d'instance, il désire prendre une mesure ou une décision dans laquelle une personne appartenant à la catégorie visée à l'article 1^{er} figure à un titre autre que celui qui est défini dans ledit article, par exemple, en qualité de témoin.

2. Le tribunal ou autre autorité publique attendra pour prendre une mesure ou une décision du type défini au paragraphe 1 que l'organisme de tutelle lui ait communiqué sa position en la matière.

Article 4. Si une personne appartenant à la catégorie visée à l'article 1^{er} est partie civile dans une procédure pénale, les dispositions de l'article 2 s'appliqueront à la mise en œuvre des prétentions de droit civil.

Article 5. 1. Sur la base du rapport du tribunal ou autre autorité publique, l'organisme de tutelle statuera sur la question de l'immunité en accord avec le Ministre des affaires étrangères. Cette décision aura force obligatoire pour le tribunal ou autre autorité publique.

2. Si l'organisme de tutelle conclut à l'existence de l'immunité, le tribunal ou autre autorité publique devra, dans les cas prévus aux articles 1^{er} et 4, appliquer les dispositions relatives à l'absence de juridiction compétente, et dans les cas prévus à l'article 3, s'abstenir de prendre aucune mesure ou décision concernant la personne intéressée.

Article 6. 1. Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa publication; ses dispositions s'appliqueront même aux actions en cours.

2. Le présent décret-loi abroge la loi XVIII de 1937 sur les règles de procédure relatives à l'exterritorialité et à l'immunité personnelle.

5. — Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

a) ORDRE DE 1972¹² MODIFIANT L'ORDRE DE 1968 RELATIF À L'ORGANISATION CONSULTATIVE INTERGOUVERNEMENTALE DE LA NAVIGATION MARITIME (IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES)

Soumis au Parlement à l'état de projet

Fait : le 4 février 1972

Entré en vigueur : le 5 février 1972

A la Cour du palais de Buckingham, le 4 février 1972.

Sa Majesté la Reine étant présente au Conseil.

Considérant qu'un projet du présent Ordre a été soumis au Parlement en vertu de la section 10 de l'*International Organisations Act*, 1968¹³ (ci-après dénommé l'Acte) et qu'il a été approuvé par une résolution de chacune des chambres du Parlement :

Il a plu à Sa Majesté, en vertu et dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 2 de l'Acte, telle qu'elle a été modifiée par la section 3 du *Diplomatic and other Privileges Act*, 1971¹⁴, ou dont elle est par ailleurs investie, d'ordonner, sur avis de son conseil privé, ce qui suit :

1. Le présent Ordre peut être désigné sous le nom de : Ordre de 1972 modifiant l'Ordre de 1968 relatif à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (immunités et privilèges). Il entrera en vigueur le 5 février 1972.

2. L'*Interpretation Act*, 1889¹⁵, sera applicable à l'interprétation du présent Ordre de la même façon qu'il est applicable à l'interprétation d'un acte du Parlement.

3. L'alinéa suivant sera ajouté au paragraphe 1) de l'article 12 de l'Ordre de 1968 relatif à l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (immunités et privilèges)¹⁶ :

« d) De l'exemption de la taxe indirecte sur les véhicules (c'est-à-dire la taxe prévue à l'article premier du *Vehicles (Excise) Act*, 1971¹⁷, qu'elle soit applicable en vertu de cet article ou autrement, ou toute autre taxe analogue applicable en vertu de tout acte législatif du Parlement de l'Irlande du Nord ».

W. G. AGNEW

¹² 1972 n° 118. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹³ 1968 c. 48. Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 21.

¹⁴ 1971 c. 64.

¹⁵ 1889 c. 63.

¹⁶ 1968/1862 (1968 III, p. 4897). Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 30.

¹⁷ 1971 c. 10.

b) ORDRE DE 1972 RELATIF À LA DEUXIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA NORMALISATION DES NOMS GÉOGRAPHIQUES (IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES)¹⁸

Fait : le 22 mars 1972
Soumis au Parlement : le 28 mars 1972
Entré en vigueur : le 18 avril 1972

A la Cour de Saint James, le 22 mars 1972.

En présence de :

Sa Majesté la reine Elizabeth, reine mère,
Son Altesse Royale, la princesse Anne,
Lord President, Earl St. Aldwyn,
M. Amery, chancelier du duché de Lancaster.

... considérant que la deuxième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques doit se tenir au Royaume-Uni du 10 au 31 mai 1972 et que des représentants du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ainsi que des gouvernements de puissances souveraines étrangères doivent y assister :

Sa Majesté la Reine mère Elizabeth et Son Altesse Royale la princesse Anne, autorisées à cette fin par lesdites lettres patentes et en vertu des pouvoirs conférés à Sa Majesté par la section 6 de l'*International Organisations Act*, 1968¹⁹ (ci-après dénommé l'Acte), et de tous autres pouvoirs dont Sa Majesté est investie, ordonnent, sur avis du Conseil privé de Sa Majesté et au nom de Sa Majesté, ce qui suit :

1. Le présent Ordre peut être désigné sous le nom de : Ordre de 1972 relatif à la deuxième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (immunités et privilèges). Il entrera en vigueur le 18 avril 1972.

2. L'*Interpretation Act*, 1889²⁰, sera applicable à l'interprétation du présent Ordre de la même façon qu'il est applicable à l'interprétation d'un acte du Parlement.

3. 1) Sauf dans les cas spécifiques où les gouvernements des membres qu'ils représentent auront renoncé expressément à un privilège ou à une immunité, les représentants des gouvernements de puissances étrangères à la deuxième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques bénéficieront :

a) De l'immunité de poursuites et d'action judiciaire en ce qui concerne les actes qu'ils auront accomplis ou omis d'accomplir en leur qualité de représentants;

b) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, de la même inviolabilité de résidence, de la même immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, de la même inviolabilité pour tous les papiers et documents et de la même exemption ou exonération de taxes (autres que les droits de douane et droits indirects ou taxes à l'achat) que celles dont jouit le chef d'une mission diplomatique;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, des mêmes exemptions et privilèges en ce qui concerne leurs bagages personnels que ceux dont jouit un agent diplomatique en vertu de l'article 36

¹⁸ 1972, n° 448. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁹ Voir note 13 ci-dessus.

²⁰ 1889 c. 63.

de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, comme il est prévu à l'annexe I au *Diplomatic Privileges Act* (1964)²¹.

2) Lorsque l'assujettissement à un impôt, quel qu'il soit, dépend de la résidence, le séjour que les représentants effectueront sur le territoire du Royaume-Uni dans l'exercice de leurs fonctions ne sera pas considéré comme période de résidence sur le territoire du Royaume-Uni.

3) La quatrième partie de l'annexe I à l'Acte n'aura pas pour effet de conférer des privilèges ou des immunités, quels qu'ils soient, au personnel officiel des représentants autres que les délégués, les délégués adjoints, les conseillers, les experts techniques et les secrétaires de délégation.

4) Ni les dispositions du présent article ni celles de la quatrième partie de l'annexe I à l'Acte n'auront pour effet de conférer des privilèges ou des immunités, quels qu'ils soient, à une personne représentant le Gouvernement du Royaume-Uni, à un membre du personnel officiel dudit représentant ou à une personne ressortissante du Royaume-Uni ou des colonies.

W. G. AGNEW

6. — Somalie

DÉCRET²² DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉTRANGÈRES PRIVILÈGES DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Le Secrétaire d'Etat,

Considérant la première Charte de la Révolution en date du 21 octobre 1969 et la loi n° 1 de la même date;

Considérant la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies;

Ayant conscience de la nécessité de réglementer les privilèges des Nations Unies sur le territoire de la République démocratique somalie;

Décète ce qui suit :

Article premier

1. Le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs des bureaux des institutions spécialisées des Nations Unies bénéficieront de l'exemption des droits de douane, à l'exclusion des taxes de service, en ce qui concerne les articles suivants, par période de six mois :

- a) Essence — 3 000 litres;
- b) Lubrifiants — 30 kilos;
- c) Cigarettes et tabac — 10 kilos;
- d) Boissons alcoolisées de plus de 21° d'alcool — 65 bouteilles de capacité normale;
- e) Boissons alcoolisées de moins de 21° d'alcool — 65 bouteilles de capacité normale;
- f) Vins ordinaires — 120 bouteilles de capacité normale;
- g) Bière — 800 bouteilles de capacité normale.

²¹ 1964 c. 81.

²² N° 49 du 23 février 1971. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement et des institutions spécialisées auront droit chacun, pour tout usage, personnel ou officiel, à deux véhicules portant des plaques d'immatriculation des Nations Unies.

Article 2

Le représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement et les chefs des bureaux des institutions spécialisées des Nations Unies bénéficieront de l'exemption des droits de douane, à l'exclusion des taxes de service, en ce qui concerne les articles destinés à leur usage personnel, à condition qu'ils présentent la liste de ces articles au Département du protocole du Ministère des affaires étrangères, pour approbation, avant de les faire venir.

Article 3

Les bureaux du Programme des Nations Unies pour le développement et des institutions spécialisées des Nations Unies bénéficieront de l'exemption des droits de douane, à l'exclusion des taxes de service, en ce qui concerne les articles destinés à un usage officiel, à condition que ces articles ne soient pas excessifs par rapport à cet usage.

Article 4

Les fonctionnaires des Nations Unies bénéficieront des privilèges suivants :

a) Exemption d'impôts en ce qui concerne les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées des Nations Unies;

b) Exemption des droits de douane, à l'exclusion des taxes de service, en ce qui concerne leurs meubles et effets personnels à la date où ils commencent leurs fonctions, y compris :

- Meubles de maison;
- Instruments et matériel d'équipement professionnels;
- Un réfrigérateur;
- Un climatiseur;
- Un appareil de photo;
- Un poste de radio ou un radiophonographe;
- Des petits appareils électriques pour usage personnel ou domestique;
- Une voiture ou une motocyclette.

Article 5

L'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devront coopérer en tout temps avec les autorités compétentes de la République démocratique somalie en vue de faciliter une bonne administration de la justice, l'observation de toutes les lois locales, y compris le Code de travail, et de prévenir tout abus à l'égard des privilèges et facilités énoncés aux articles précédents. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ne seront pas autorisés à quitter le pays avant la fin des actions judiciaires dont ils seraient l'objet.

Article 6

1. Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.
2. Le décret n° 243 du 27 septembre 1970 est abrogé.
Mogadiscio, le 23 février 1971.

Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
(Signé) Omar ARTEH